



[TRADUCTION]

Citation : *DS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 788

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission d'en appeler**

Partie demanderesse : D. S.
Représentante : Cheryl Atkinson

Intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 13 octobre 2021
(GE-21-1703)

Membre du Tribunal : Pierre Lafontaine

Date de la décision : Le 24 décembre 2021
Numéro de dossier : AD-21-397

Décision

[1] La permission d'en appeler est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] Le demandeur (prestataire) a demandé des prestations de pêcheur le 22 septembre 2020. Il avait travaillé dans le secteur de la pêche du 27 novembre 2019 au 23 janvier 2020. La défenderesse (Commission) a établi une période de prestations de pêcheur pour la saison de pêche estivale le 29 septembre 2020. Elle lui a versé 26 semaines de prestations de pêcheur pour la saison de pêche estivale.

[3] Le prestataire a de nouveau demandé des prestations de pêcheur le 6 mai 2021. Il l'a fait en utilisant la même saison de pêche allant du 27 novembre 2019 au 23 janvier 2020. La Commission a jugé qu'elle avait versé par erreur des prestations de pêche pour la saison de pêche estivale au prestataire, ce qui a donné lieu à un trop-payé. La Commission a ensuite établi une période de prestations de pêcheur pour la saison de pêche hivernale le 28 mars 2021.

[4] Après révision, la Commission a maintenu sa décision initiale. Le prestataire a fait appel de la décision de révision à la division générale.

[5] La division générale a jugé que le prestataire n'était pas admissible aux prestations de pêcheur pour la saison de pêche estivale. Elle a conclu que la Commission avait annulé à juste titre la demande de prestations de pêcheur pour la saison de pêche estivale qui commençait le 27 septembre 2020. La division générale a également conclu qu'elle n'avait pas le pouvoir de défalquer le trop-payé du prestataire.

[6] Le prestataire cherche maintenant à obtenir la permission d'appeler de la décision de la division générale à la division d'appel. Il soutient que la division

générale n'a pas examiné adéquatement les répercussions de l'impossibilité de demander la PCRE à cause de l'erreur de la Commission. Le prestataire demande que la Commission reçoive instruction de réviser son refus de défalquer le trop-payé.

[7] Je dois décider si la division générale a commis une erreur révisable qui pourrait conférer à l'appel une chance raisonnable de succès.

[8] Je refuse la permission d'en appeler parce que l'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

Question en litige

[9] Le prestataire soulève-t-il une erreur révisable que la division générale aurait commise et qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès?

Analyse

[10] L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* d'appel d'une décision de la division générale. Ces erreurs révisables sont les suivantes :

1. Le processus d'audience de la division générale était inéquitable d'une façon ou d'une autre.
2. La division générale n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher, ou elle a tranché une question sans avoir le pouvoir de le faire.
3. La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.
4. La division générale a commis une erreur de droit en rendant sa décision.

[11] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à l'examen sur le fond. C'est une première étape que le prestataire doit franchir, mais où le fardeau est inférieur à celui dont il devra s'acquitter durant l'instruction

de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le prestataire n'a pas à prouver ses prétentions. Il doit plutôt établir que l'appel a une chance raisonnable de succès en raison d'une erreur révisable. Autrement dit, il doit démontrer que l'on peut soutenir qu'il y a eu une erreur révisable pouvant faire que l'appel soit accueilli.

[12] Par conséquent, avant d'accorder la permission, je dois être convaincu que les motifs de l'appel correspondent à l'un des moyens d'appel susmentionnés et qu'au moins un des motifs a une chance raisonnable d'être accueilli.

Le prestataire soulève-t-il une erreur révisable que la division générale aurait commise et qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès?

[13] À l'appui de sa demande de permission d'en appeler, le prestataire soutient que la division générale n'a pas adéquatement examiné les répercussions financières de l'impossibilité de demander la PCRE à cause de l'erreur de la Commission. Le prestataire demande que la Commission reçoive instruction de réviser son refus de défalquer le trop-payé.

[14] Pendant l'audience de la division générale, le prestataire a confirmé qu'il n'a eu aucune rémunération provenant de la saison de pêche estivale de 2020. Il était d'accord pour dire qu'il n'avait aucune rémunération permettant d'établir une période de prestations de pêcheur pour la saison de pêche estivale. Il a également confirmé qu'il a reçu des prestations de pêcheur pour la saison de pêche estivale du 27 septembre 2020 au 21 mars 2021.

[15] D'après ces éléments de preuve, la division générale a jugé que le prestataire n'était pas admissible aux prestations de pêcheur pour la saison de pêche estivale. Elle a conclu que la Commission avait annulé à juste titre la demande de prestations de pêcheur pour la saison de pêche estivale qui commençait le 27 septembre 2020. La division générale a également conclu qu'elle n'avait pas le pouvoir de défalquer le trop-payé du prestataire.

[16] Il est bien établi que les parties prestataires qui reçoivent de l'argent auquel elles n'ont pas droit, **même à la suite d'une erreur de la Commission**, ne sont pas dispensées de l'obligation de rembourser cette somme¹.

[17] De plus, la division générale a décidé à juste titre que le Tribunal n'a pas le pouvoir d'accorder une défalcation. La loi prévoit clairement qu'une partie prestataire ne peut faire appel d'une telle décision devant le Tribunal². Seule la Cour fédérale du Canada a compétence pour recevoir un recours à l'encontre de ce litige suite à une décision de la Commission sur cette question³.

[18] Je comprends les répercussions financières pour le prestataire étant donné qu'il ne peut plus demander la PCRE à la suite de l'erreur de la Commission. Malheureusement pour le prestataire, je n'ai pas compétence pour ordonner une indemnisation pour des dommages qu'il a encourus. Il s'agit d'un débat qui relève d'un autre forum⁴.

[19] Après avoir examiné le dossier d'appel, la décision de la division générale et les arguments du prestataire à l'appui de sa demande de permission d'en appeler, je n'ai pas d'autre choix que de conclure que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

Conclusion

[20] La permission d'en appeler est refusée. Cela signifie que l'appel n'ira pas de l'avant.

¹ Voir la décision *Lanuzo c Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 324.

² Voir les articles 112, 112.1 et 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

³ Voir les décisions *CB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 226 et *BP c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 124.

⁴ Voir les décisions *TT c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 43; *Canada (Procureur général) c Romero*, A-815-96 et *Procureur général du Canada c Tjong*, A-672-95.

[21] Je recommande que la Commission envoie une réponse officielle à la demande de défalcation du prestataire dans les 30 jours suivant la présente décision, si elle ne l'a pas déjà fait.

[22] En cas de refus par la Commission d'accorder la défalcation, le prestataire pourra s'adresser à la Cour fédérale qui a seule compétence pour instruire un appel sur la question de défalcation.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel